

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA  
LOI SUR L'ARBITRAGE**  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. A-5

*(Mise à jour le : 4 mars 2012)*

**MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :**  
L.T.N.-O. 1995, ch. 11

**MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :**  
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 4  
art. 4 en vigueur le 23 mars 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ann.        | signifie « annexe ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| art.        | signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».                                                                                                                                                                                                                                            |
| ch.         | signifie « chapitre ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| EEV         | signifie « entrée en vigueur ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| NEV         | signifie « non en vigueur ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| TR-005-98   | signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> ) |
| TR-012-2003 | signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )                                                                                                                                                                             |

### *Citation des lois*

|                                   |                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22        | signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .                                                                           |
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.) | signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> ) |
| L.T.N.-O. 1996, ch. 26            | signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest</i> de 1996.                                                                    |
| L.Nun. 2002, ch. 14               | signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut</i> de 2002.                                                                                       |

**TABLE DES MATIÈRES****DÉFINITIONS**

|             |   |
|-------------|---|
| Définitions | 1 |
|-------------|---|

**CHAMP D'APPLICATION**

|                                                     |   |
|-----------------------------------------------------|---|
| Application aux compromis                           | 2 |
| Application aux arbitrages prévus par d'autres lois | 3 |

**COMPROMIS**

|                                   |   |     |
|-----------------------------------|---|-----|
| Nature irrévocable du compromis   | 4 | (1) |
| Effet du décès                    |   | (2) |
| Un seul arbitre                   | 5 |     |
| Surarbitre                        | 6 |     |
| Inaction ou décès de l'arbitre    | 7 | (1) |
| Inaction ou décès du surarbitre   |   | (2) |
| Intervention du surarbitre        | 8 |     |
| Révocation pour mauvaise conduite | 9 |     |

**SUSPENSION D'INSTANCE**

|                       |    |     |
|-----------------------|----|-----|
| Suspension d'instance | 10 | (1) |
| Ordonnance            |    | (2) |

**ARBITRE ET SURARBITRE**

|                                                          |    |     |
|----------------------------------------------------------|----|-----|
| Signification de l'avis                                  | 11 | (1) |
| Nomination par le juge                                   |    | (2) |
| Pouvoirs de l'arbitre ou du surarbitre nommé par le juge |    | (3) |
| Pouvoirs des arbitres et surarbitres                     | 12 | (1) |
| Questions de droit                                       |    | (2) |

**TÉMOINS ET PREUVE**

|                                            |    |     |
|--------------------------------------------|----|-----|
| Application de la <i>Loi sur la preuve</i> | 13 |     |
| Comparution obligatoire des témoins        | 14 |     |
| Témoignage <i>de bene esse</i>             | 15 | (1) |
| Procédure                                  |    | (2) |
| Obligation des parties                     | 16 |     |
| Serment                                    | 17 |     |
| Témoignage de prisonniers                  | 18 |     |
| Copies                                     | 19 |     |

## SENTENCES

|                                         |    |     |
|-----------------------------------------|----|-----|
| Sentence de l'arbitre                   | 20 |     |
| Sentence du surarbitre                  | 21 |     |
| Prorogation par le juge                 | 22 |     |
| Nouvel examen                           | 23 | (1) |
| Délai pour rendre une nouvelle sentence |    | (2) |
| Délivrance de la sentence               | 24 |     |
| Exécution de la sentence                | 25 |     |

## APPELS

|                                           |    |     |
|-------------------------------------------|----|-----|
| Nature de la sentence                     | 26 |     |
| Appel                                     | 27 | (1) |
| Témoignage                                |    | (2) |
| Déclaration de l'arbitre ou du surarbitre |    | (3) |
| Annulation de la sentence                 | 28 | (1) |
| Production de pièces                      |    | (2) |
| Délai d'appel                             | 29 |     |
| Dépens de l'appel                         | 30 |     |

## DÉPENS

|                                    |    |
|------------------------------------|----|
| Dépens du renvoi et de la sentence | 31 |
| Ordonnance quant aux dépens        | 32 |

## INDEMNITÉS

|                                       |    |     |
|---------------------------------------|----|-----|
| Indemnités fixées par entente         | 33 |     |
| Indemnités prévues par les règles     | 34 |     |
| Indemnités maximales                  | 35 |     |
| Aucune procédure                      | 36 | (1) |
| Païement des frais                    |    | (2) |
| Taxation des frais                    | 37 |     |
| Sanction pour demandes excessives     | 38 | (1) |
| Procédure                             |    | (2) |
| Action en recouvrement des indemnités | 39 |     |

## ESTIMATEURS ET ÉVALUATEURS

|            |    |     |
|------------|----|-----|
| Nomination | 40 | (1) |
| Pouvoirs   |    | (2) |

## RÈGLES

Règles de pratique et de procédure  
Tarif des indemnités

41 (1)  
(2)

## LOI SUR L'ARBITRAGE

### DÉFINITIONS

#### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« arbitre » Sont assimilés à l'arbitre le surarbitre et le juge des renvois agissant comme arbitre. (*arbitrator*)

« compromis » Entente écrite prévoyant la soumission des différends à l'arbitrage, qu'un arbitre y soit nommé ou non. (*submission*)

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)

« sentence » Sont assimilés à la sentence le jugement d'un surarbitre et le certificat qui tient lieu de sentence. (*award*)

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 4.

### CHAMP D'APPLICATION

#### Application aux compromis

2. La présente loi s'applique à tout compromis, quelle que soit sa date d'entrée en vigueur.

#### Application aux arbitrages prévus par d'autres lois

3. La présente loi s'applique à tout arbitrage que prévoit une loi, quelle que soit la date d'adoption de cette loi, comme si l'arbitrage résultait d'un compromis, sauf dans la mesure où la présente loi est incompatible avec la loi régissant cet arbitrage, ou avec les règles ou la procédure que cette loi autorise ou reconnaît.

### COMPROMIS

#### Nature irrévocable du compromis

4. (1) Sauf manifestation d'une intention expresse contraire dans un compromis, celui-ci n'est révoqué qu'avec l'autorisation du juge et a le même effet que s'il était devenu une ordonnance du juge.

#### Effet du décès

(2) Le décès des parties ou de l'une d'entre elles n'emporte pas révocation du compromis.

#### Un seul arbitre

5. Lorsqu'aucun autre mode de renvoi n'est prévu dans un compromis, le renvoi est fait à un seul arbitre.

### Surarbitre

**6.** Lorsqu'il y a renvoi à deux arbitres, ceux-ci peuvent nommer un surarbitre à tout moment pendant la période où ils peuvent rendre une sentence.

### Inaction ou décès de l'arbitre

**7.** (1) Lorsqu'un arbitre refuse ou est empêché d'agir ou s'il meurt, la partie qui l'a nommé peut en nommer un autre pour le remplacer. Ce pouvoir peut être exercé autant de fois que des vacances surviennent.

### Inaction ou décès du surarbitre

(2) Lorsqu'un surarbitre refuse ou est empêché d'agir ou s'il meurt, les arbitres qui l'ont nommé peuvent en nommer un autre pour le remplacer. Ce pouvoir peut être exercé autant de fois que des vacances surviennent.

### Intervention du surarbitre

**8.** Le surarbitre peut sans délai se charger du renvoi à la place des arbitres dans les cas suivants :

- a) le délai initial ou supplémentaire qui leur était imparti pour rendre la sentence est expiré;
- b) ils ont fait parvenir à une partie au compromis ou au surarbitre un avis écrit indiquant qu'ils ne peuvent se mettre d'accord.

### Révocation pour mauvaise conduite

**9.** Un juge peut révoquer l'arbitre ou le surarbitre et en nommer un autre à sa place s'il est convaincu, à la suite d'une preuve que lui a présentée une partie au compromis, que l'arbitre ou le surarbitre s'est mal conduit au cours de l'arbitrage.

## SUSPENSION D'INSTANCE

### Suspension d'instance

**10.** (1) Lorsqu'une partie à un compromis ou ses ayants droit introduisent une instance contre une autre partie au compromis ou contre les ayants droit de celle-ci concernant une question dont le renvoi est convenu, une partie à l'instance peut demander au juge de la suspendre :

- a) après que signification lui est faite de la déclaration du demandeur;
- b) avant qu'elle ne prenne une mesure dans l'instance.

### Ordonnance

(2) Le juge saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) peut ordonner la suspension de l'instance visée au paragraphe (1), s'il est convaincu :

- a) qu'il n'y a pas de motif suffisant à l'encontre d'un renvoi en conformité avec le compromis;
- b) qu'au moment où l'instance a été introduite, l'auteur de la demande visée au paragraphe (1) était prêt et disposé, et l'est encore, à tout faire pour assurer la bonne marche de l'arbitrage.

## ARBITRE ET SURARBITRE

### Signification de l'avis

**11.** (1) Une partie peut signifier à l'autre partie, aux arbitres ou à la personne qui a le droit de faire la nomination, selon le cas, un avis écrit souscrivant à la nomination d'un seul arbitre ou nommant un arbitre ou un surarbitre, dans les circonstances suivantes :

- a) un compromis prévoit un renvoi devant un seul arbitre et les personnes dont l'assentiment est nécessaire, par suite d'un différend, ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre;
- b) la nomination d'un arbitre ou d'un surarbitre incombe à une personne et celle-ci ne fait pas la nomination;
- c) un arbitre ou un surarbitre refuse ou est empêché d'agir, ou meurt, et la personne qui a le droit de remplir la vacance ne le fait pas.

### Nomination par le juge

(2) Si la nomination n'a pas lieu dans un délai de sept jours francs après la signification de l'avis mentionné au paragraphe (1), le juge peut, à la demande de l'auteur de l'avis, nommer un arbitre ou un surarbitre.

### Pouvoirs de l'arbitre ou du surarbitre nommé par le juge

(3) L'arbitre ou le surarbitre nommé en application du paragraphe (2) a les mêmes pouvoirs relativement au renvoi et à la sentence que ceux qu'il aurait eus, s'il avait été nommé du consentement de toutes les parties.

### Pouvoirs des arbitres et surarbitres

**12.** (1) Sauf manifestation d'une intention expresse contraire dans un compromis, les arbitres ou surarbitres qui en sont saisis peuvent :

- a) faire prêter serment aux parties et aux témoins;
- b) demander sous forme d'exposé de cause l'avis d'un juge sur le tout ou une partie de la sentence;
- c) corriger dans une sentence les erreurs d'écriture, les erreurs accidentelles ou d'omission.

### Questions de droit

(2) Un arbitre ou un surarbitre peut, en tout état de cause, et si un juge le lui ordonne, demander sous forme d'exposé de cause l'avis du juge sur toute question de droit soulevée au cours du renvoi.

## TÉMOINS ET PREUVE

### Application de la *Loi sur la preuve*

**13.** Les dispositions de la *Loi sur la preuve* qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi s'appliquent aux procédures entamées en vertu de la présente loi.

### Comparution obligatoire des témoins

**14.** Toute partie à un compromis peut obtenir une assignation ou un autre avis prévu par les Règles de la Cour de justice du Nunavut en vue d'obliger un témoin à comparaître. Cependant, nul ne peut être contraint à produire un document qu'il ne serait pas tenu de produire dans une instance. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 4.

### Témoignage *de bene esse*

**15.** (1) Lorsqu'une partie à un compromis désire recevoir, pour l'utiliser lors d'un renvoi, le témoignage provisionnel d'une personne ou son témoignage à l'extérieur du Nunavut, une ordonnance peut être rendue pour l'interrogatoire de cette personne ou pour la délivrance d'une commission rogatoire, dans les mêmes circonstances et avec le même effet qu'une ordonnance semblable rendue dans une action.

### Procédure

(2) La *Loi sur l'organisation judiciaire* et les Règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent à une ordonnance rendue ou à une commission rogatoire délivrée en application du paragraphe (1), à ses procédures ainsi qu'aux témoignages qui y sont recueillis. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 4.

### Obligation des parties

**16.** Une partie à un renvoi ou son ayant droit se soumet, sous réserve de toute objection légale, à l'interrogatoire de l'arbitre ou du surarbitre sur les questions en litige sous la foi d'un serment et, toujours sous réserve de toute objection légale :

- a) produit auprès de l'arbitre ou du surarbitre les livres, actes, pièces, objets, documents et choses en sa possession ou en son pouvoir qui sont demandés ou exigés;
- b) fait les autres choses qu'exige l'arbitre ou le surarbitre au cours du renvoi.

### Serment

**17.** Dans un renvoi, les témoins sont interrogés sous serment.

### Témoignage de prisonniers

**18.** Le juge peut ordonner à un shérif, à un geôlier ou à un autre fonctionnaire qui a la garde d'un prisonnier, d'amener celui-ci pour interrogatoire devant un arbitre ou un surarbitre.

### Copies

**19.** L'arbitre ou le surarbitre qui estime qu'aucun motif particulier n'existe pour exiger le dépôt, comme pièce d'un document original, notamment d'un livre, peut permettre qu'une copie du document ou de la partie qu'il juge importante soit déposée plutôt que l'original.

## SENTENCES

### Sentence de l'arbitre

**20.** L'arbitre rend sa sentence par écrit :

- a) dans un délai de trois mois après s'être chargé du renvoi;
- b) dans les trois mois suivant la réception d'un avis écrit d'une partie à un compromis lui demandant d'agir;
- c) au plus tard à la date postérieure à celles mentionnées aux alinéas a) et b) à laquelle toutes les parties au compromis ont, par un écrit portant leur signature, prorogé le délai pour rendre la sentence.

### Sentence du surarbitre

**21.** Le surarbitre rend sa sentence dans un délai d'un mois après l'expiration du délai initial ou supplémentaire imparti aux arbitres pour le faire ou, au plus tard, à l'expiration de tout délai supplémentaire que les personnes qui l'ont nommé lui ont accordé, par un écrit portant leur signature.

### Prorogation par le juge

**22.** Sur demande présentée à un juge par un arbitre ou un surarbitre, le délai d'arbitrage, qu'il soit expiré ou non, peut être prorogé par le juge.

### Nouvel examen

**23.** (1) À la demande d'une partie à un compromis, le juge peut soumettre le tout ou une partie des questions qui font l'objet du renvoi à un nouvel examen de l'arbitre ou du surarbitre, s'il est convaincu que le renvoi nécessite un nouvel examen.

### Délai pour rendre une nouvelle sentence

(2) Sauf directive contraire du juge, lorsqu'un renvoi est soumis à un nouvel examen de l'arbitre ou du surarbitre en application du paragraphe (1), l'arbitre ou le surarbitre rend sa sentence dans les trois mois suivant la date de l'ordonnance de nouvel examen.

### Délivrance de la sentence

**24.** La sentence est délivrée à chacune des parties au compromis qui en fait la demande. Les représentants personnels d'une partie défunte peuvent exiger la délivrance de la sentence.

### Exécution de la sentence

**25.** Avec l'autorisation d'un juge, la sentence peut être exécutée comme un jugement ou une ordonnance rendue dans le même sens.

## APPELS

### Nature de la sentence

**26.** Sous réserve des articles 27 et 28, une sentence rendue par un arbitre, une majorité d'arbitres ou un surarbitre est définitive et lie toutes les parties au renvoi et leurs ayants droit.

### Appel

**27.** (1) Lorsqu'il est convenu, aux termes du compromis, que la sentence est susceptible d'appel, le renvoi est fait et l'appel est interjeté à un juge dans le délai prévu dans le compromis ou, si aucun délai n'est prévu, dans les six semaines suivant la délivrance de la sentence à l'appelant.

### Témoignage

(2) Le témoignage des témoins interrogés dans le renvoi est recueilli par écrit et, à la demande de l'une des parties, est transmis au juge par l'arbitre ou par le surarbitre, selon le cas, accompagné des pièces.

### Déclaration de l'arbitre ou du surarbitre

(3) Lorsque la sentence d'un arbitre ou d'un surarbitre est fondée en tout ou en partie sur une inspection qu'il a faite des lieux, ou sur une connaissance ou une compétence particulière qu'il possède, il transmet au juge une déclaration écrite au sujet de cette inspection ou de cette connaissance ou compétence particulière qui lui permettra de se faire une idée de l'importance qui devrait leur être attachée.

### Annulation de la sentence

**28.** (1) Que le compromis prévoie ou non la possibilité d'interjeter appel de la sentence, une partie au compromis ou son ayant droit peut demander au juge l'annulation de la sentence pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'arbitre ou le surarbitre s'est mal conduit;
- b) l'arbitrage ou la sentence a été obtenu de façon irrégulière.

Le juge a la discrétion de rejeter la demande ou d'annuler la sentence.

### Production de pièces

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), une partie peut sommer par avis une autre partie de produire à l'audition de la demande tout document original, notamment un livre, en sa possession qui a été utilisé comme pièce ou présenté en preuve dans le renvoi et qui n'a pas été déposé avec la déposition à l'appui de la demande.

### Délai d'appel

**29.** Sous réserve de l'autorisation d'un juge, une demande visant à l'annulation d'une sentence, autrement que par voie d'appel, ne peut être présentée plus de six semaines après que la sentence ait été délivrée au requérant.

### Dépens de l'appel

**30.** Le juge qui a accueilli l'appel d'une sentence ou qui a annulé une sentence peut donner des directives quant aux dépens de l'appel ou de la demande d'annulation de la sentence et aux dépens du renvoi et de la sentence.

## DÉPENS

### Dépens du renvoi et de la sentence

**31.** L'arbitre ou le surarbitre a la discrétion de fixer les dépens du renvoi et de la sentence. Il peut décider à qui, par qui et de quelle façon la totalité ou une partie des dépens sera payée.

### Ordonnance quant aux dépens

**32.** Un juge peut rendre une ordonnance prévue par la présente loi aux conditions, relatives notamment aux dépens, qu'il estime indiquées

## INDEMNITÉS

### Indemnités fixées par entente

**33.** Les indemnités ou la somme fixée auxquelles l'arbitre ou le surarbitre chargé d'un renvoi et d'une sentence aurait normalement droit en vertu du tarif visé au paragraphe 41(2) ne sont pas applicables lorsqu'un compromis ou une autre entente entre les parties au compromis a, à la connaissance de l'arbitre ou du surarbitre, fixé ses indemnités pour chaque jour de présence ou une somme forfaitaire pour l'ensemble du renvoi.

### Indemnités prévues par les règles

**34.** Sous réserve de l'article 33, les indemnités auxquelles a droit l'arbitre ou le surarbitre relativement à ses jours de présence et à ses services ne peuvent être supérieures à celles que prévoit le paragraphe 41(2).

### Indemnités maximales

**35.** L'indemnité versée à une personne appelée à témoigner devant un arbitre ne peut être supérieure à celle qu'elle recevrait dans une instance.

### Aucune procédure

**36.** (1) Lorsqu'à une réunion d'arbitrage, qui a fait l'objet d'un avis régulier, aucune procédure ne se déroule par suite de l'absence d'une partie au compromis ou d'un ajournement accordé à la demande d'une partie, l'arbitre dresse un état des frais de la réunion, incluant les frais entraînés par sa propre présence et par celle des témoins et de l'avocat de la partie présente qui ne souhaite pas l'ajournement, et, sauf s'il considère qu'il serait injuste de le faire, il impute les frais à la partie défaillante ou à la partie qui a demandé l'ajournement.

### Paielement des frais

(2) La partie défaillante ou la partie qui a demandé un ajournement paie à l'autre partie le montant qui lui est imputé en application du paragraphe (1), peu importe le sort du renvoi. Dans la sentence, l'arbitre donne toutes les directives nécessaires à cette fin et le montant imputé peut être opposé en compensation avec toute somme accordée en sa faveur et en être déduit.

### Taxation des frais

**37.** Une partie à un arbitrage est habilitée à faire taxer les frais de l'arbitrage, y compris les indemnités de l'arbitre ou, si elle le souhaite, uniquement les indemnités de l'arbitre, par le greffier de la Cour de justice du Nunavut. Le greffier fixe une rencontre à cette fin. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 4.

### Sanction pour demandes excessives

**38.** (1) L'arbitre ayant accepté un renvoi perd le triple de l'excédent des indemnités qu'il a demandées ou reçues contrairement à la présente loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il refuse ou retarde, à l'expiration d'un délai d'un mois après avoir rendu la sentence, de la remettre avant qu'une somme supérieure à ce que permet la présente loi ne lui soit versée;
- b) s'il reçoit pour sa sentence ou ses indemnités en sa qualité d'arbitre une somme supérieure à ce que permet la présente loi.

Il paie le montant perdu à la partie qui a demandé que la sentence soit remise ou qui a payé à l'arbitre la somme excédentaire dans le but de l'obtenir ou en contrepartie pour l'avoir obtenue.

### Procédure

(2) La sanction visée au paragraphe (1) peut être recouvrée dans une action introduite devant un juge.

### Action en recouvrement des indemnités

**39.** Lorsqu'une sentence a été rendue, l'arbitre peut intenter une action pour recouvrer ses indemnités si elles ont été taxées, et, à défaut d'une entente expresse contraire à cet égard, peut l'intenter contre toutes les parties au renvoi conjointement ou individuellement. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 2.

## ESTIMATEURS ET ÉVALUATEURS

### Nomination

**40.** (1) Le juge peut nommer l'estimateur ou l'évaluateur qui, aux termes d'une entente écrite, doit effectuer une estimation ou une évaluation.

### Pouvoirs

(2) L'estimateur ou l'évaluateur nommé en application du paragraphe (1) a les mêmes pouvoirs d'estimation ou d'évaluation que s'il avait été nommé du consentement de toutes les parties à l'entente.

## RÈGLES

### Règles de pratique et de procédure

**41.** (1) Le commissaire peut établir des règles de pratique et de procédure, y compris les tarifs des indemnités et des frais, pour assurer la meilleure application possible de la présente loi et pour réglementer la procédure à suivre dans son application. Jusqu'à ce que ces règles soient établies, les Règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à toutes les causes, affaires et procédures auxquelles s'applique la présente loi.

### Tarif des indemnités

(2) Dans les règles établies en application du paragraphe (1), le commissaire fixe un tarif des indemnités applicables aux questions visées par les articles 33 et 34. Le tarif peut contenir une disposition prévoyant une tarification différente pour les personnes qui, de profession, sont des avocats, des ingénieurs, des architectes, des comptables agréés, des comptables généraux licenciés ou des arpenteurs fédéraux et pour celles qui ne le sont pas. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 4.